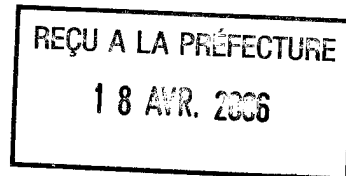


Service instructeur
D.I.R.T.

N° 39/64-06

Service consulté
D.J.U.



SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES CYCLABLES

Travaux de grosses réparations des aménagements cyclables

Convention entre le Département et la Commune de Herrlisheim

Résumé : *Dans le cadre du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables, le Département a décidé de mettre en place une politique de grosses réparations. Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention financière et de mandat de maîtrise d'ouvrage à signer avec la collectivité précitée pour les travaux de gros entretien de la piste cyclable située sur le chemin rural dit « Alte Strasse ».*

Dans le cadre du Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables, le Département a décidé de mettre en place une politique de grosses réparations des aménagements cyclables dont la prise en charge s'effectuera sur les mêmes bases que le financement initial entre le Département et les collectivités (rapport 2002/II-301/15 du 31 mai 2002).

La convention à signer avec la collectivité précitée a pour objet :

- de préciser les modalités financières relatives à la prise en charge par le Département des travaux de gros entretien d'un itinéraire cyclable hors agglomération situé sur le chemin rural dit « Alte Strasse » ;
- de charger le Département d'assurer au nom et pour le compte de ladite collectivité la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le financement nécessaire à cette opération a été prévu sur le programme A072 – millésime 2005.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 258 750,00 € HT avec une participation de la Commune de Herrlisheim de 10 % de ce montant, soit 25 875,00 €.

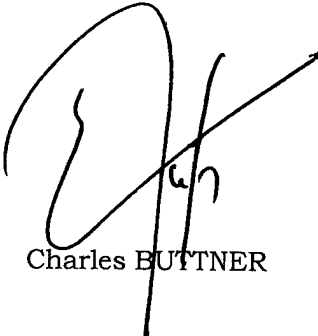
En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention financière et de mandat de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe au présent rapport, entre le Département et la Commune de Herrlisheim pour les

travaux de gros entretien de la piste cyclable située sur le chemin rural dit « Alte Strasse ».

- d'autoriser le Président à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 AVR. 2006

SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES ITINERAIRES CYCLABLES

CONVENTION N° /2006

**Pour le gros entretien d'un itinéraire cyclable
sur un chemin rural ou sur une voirie communale**

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues ;
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la mise en place d'une politique de grosses réparations des aménagements cyclables du 31 mai 2002 (rapport n° 2002/I I– 301/15),
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur la programmation des aménagements cyclables des 8 et 9 décembre 2005 (rapport n° 2006/I – 3°/6),
- VU la délibération de la Commune de HERRLISHEIM en date du 8 septembre 2005 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention ;

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune de HERRLISHEIM , représentée par son Maire, ci-après désignée par la "**Commune de HERRLISHEIM**",

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET MISSION DU MANDATAIRE

La présente convention a pour objet de préciser les modalités financières relatives à la prise en charge par le **Département** des travaux de gros entretien, d'un itinéraire cyclable hors agglomération situé sur le chemin rural dit « Alte Strasse » d'une longueur de 2 000 ml, conformément au plan joint en annexe.

Dans le limite du programme des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle que la **Commune** a arrêtées, la **Commune de Herrlisheim** charge le **Département** d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de grosses réparations sur son territoire, en son nom et pour son compte, en lui accordant les prérogatives suivantes :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la **Commune de Herrlisheim**.
2. Signature, gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante.
3. Le coordonnateur SPS sera désigné par le **Département**.
4. Préparation du choix des entrepreneurs dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert.
5. Signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative.
8. Action en justice.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'INVESTISSEMENT

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, le **Département** s'engage à financer l'opération décrite ci-dessus à hauteur de 90 % du coût hors TVA des travaux et des études, soit 232 875,00 €, et la **Commune de Herrlisheim** à hauteur de 10 % de ce coût, soit 25 875,00 €. L'opération est estimée à 258 750,00 € HT.

Le **Département** et la **Commune de Herrlisheim** s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux réalisés.

La **Commune de Herrlisheim** participant au financement sera associée aux prises de décision portant sur l'évolution technique et financière du projet.

La **Commune de Herrlisheim** versera au **Département** le montant de sa participation après exécution des travaux et émission d'un titre de recette correspondant à sa part calculée selon le coût réel des travaux et des études.

ARTICLE 3 – REMISE DES OUVRAGES RÉALISÉS

Dès la fin des travaux, un procès-verbal de remise des ouvrages sera établi. Ainsi, les ouvrages réalisés deviendront la propriété de la **Commune de Herrlisheim**.

ARTICLE 4 – POLICE DE CIRCULATION

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, forces de police, personnel d'entretien...),
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës du chemin d'exploitation,
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité du ou des chemins concernés d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Le maire de la **Commune de Herrlisheim** est chargé de prendre les arrêtés de police correspondants. Le **Département** mettra en place la signalisation de police (verticale et horizontale), en application des arrêtés municipaux et la signalisation de jalonnement.

ARTICLE 5 – ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Le **Département** s'assurera contre les risques mettant en cause sa responsabilité civile du fait de l'utilisation par les cyclistes du chemin d'exploitation pendant l'exécution des travaux.

La responsabilité de la **Commune de Herrlisheim** pourra être engagée, notamment en cas de défaillance dans la gestion et l'entretien de l'itinéraire cyclable qui lui incombent.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et s'achèvera au moment de l'établissement du procès-verbal de remise des ouvrages prévu à l'article 3.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités d'enregistrement, ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.

Fait en deux exemplaires

COLMAR, le

La Commune de Herrlisheim

Le Département

LE MAIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Piste cyclable à Herrlisheim
chemin rural dit "alte strasse"
section concernée
par la convention**

**Echelle:
1/15 000**

